



**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe
Équipe Risques

Arrêté du 10 JAN. 2018

**réglementant les activités exercées par la société RUBIS TERMINAL sur son dépôt HFR de
Grand-Quevilly (76 120)**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Mme BUCCIO Fabienne ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000 portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 août 2017 réglementant les activités exercées sur le dépôt HFR de la société RUBIS TERMINAL sur la commune de GRAND-QUEVILLY (76 120) ;
- Vu le courrier de la société RUBIS TERMINAL en date du 24 octobre 2017 demandant la modification du périmètre de l'établissement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2017 ;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 décembre 2017 ;
- Vu la délibération favorable au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 décembre 2017, au projet d'arrêté préfectoral et de prescriptions ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire, par courrier, le 22 décembre 2017 ;
- Vu l'absence d'observations formulées par le demandeur sur ce projet.

CONSIDÉRANT :

que la demande de réduction du périmètre de l'établissement du site RUBIS TERMINAL HFR s'inscrit dans une démarche de valorisation du foncier inoccupé du site HFR et a pour objet de permettre le développement d'activités compatibles avec les risques industriels du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire de Grand-Quevilly et de Petit-Quevilly ;

que cette modification ne constitue pas une extension des activités exercées par la société, n'influence pas le niveau d'activité des différentes installations autorisées par arrêté préfectoral du 10 août 2017 et n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

que dès lors cette modification notable du périmètre du site n'est pas de nature à présenter un caractère substantiel au regard des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

que dès lors il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement en vue de modifier les dispositions des articles 1.2.3. et 12.1.2 annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 10 août 2017 afin d'actualiser le périmètre de l'établissement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Modification des dispositions de l'article 1.2.3. annexé à l'arrêté préfectoral du 10 août 2017

Les dispositions de l'article 1.2.3. annexées à l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 réglementant les activités exercées sur le dépôt HFR de la société RUBIS TERMINAL sur la commune de GRAND-QUEVILLY (76120) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le présent arrêté régit les activités et installations comprises sur les parcelles cadastrées BC n° 41 et BC n° 42 (*cadastre en vigueur à la signature du présent arrêté*) localisées sur la commune de GRAND-QUEVILLY et qui sont situées à l'intérieur du polygone dont les coordonnées des points sont les suivantes :

coordonnées en Lambert 93 système géodésique RGF93	X	Y
Point n° 1	556474	6924736
Point n° 2	556511,17	6924810,22
Point n° 3	556522	6924805
Point n° 4	556486	6924730
Point n° 5	556550	6924698
Point n° 6	556460	6924508
Point n° 7	556505	6924487
Point n° 8	556462	6924390
Point n° 9	556218	6924495
Point n° 10	556263	6924601
Point n° 11	556196	6924635
Point n° 12	556281	6924807
Point n° 13	556053	6924917
Point n° 14	556059,25	6924943,79

»

Article 2 – Modification des dispositions de l'article 12.1.2. annexé à l'arrêté préfectoral du 10 août 2017

Le plan de l'article 12.1.2. annexé à l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 réglementant les activités exercées sur le dépôt HFR de la société RUBIS TERMINAL sur la commune de GRAND-QUEVILLY (76120) est remplacé par le plan annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 5 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en oeuvre :

- 1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
(...)
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement est informé par l'employeur du présent arrêté préfectoral.

Article 6 – Délais et voies de recours

Suivant les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- 1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

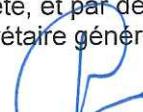
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le 10 JAN. 2018

La préfète,
pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Perimètre de l'établissement RUBIS TERMINAL Dépôt HFR

